

Conseil d'administration

335^e session, Genève, 14-28 mars 2019

GB.335/PFA/INF/4

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

POUR INFORMATION

Date: 8 février 2019

Original: anglais

Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour 2018

Résumé: Le présent rapport traite des décisions que l'Assemblée générale des Nations Unies a prises pour donner suite au rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour 2018.

Unité auteur: Département du développement des ressources humaines (HRD).

Documents connexes: GB.335/PFA/10 et GB.312/PV.

1. Chaque année, en automne, l'Assemblée générale des Nations Unies examine le rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et, en décembre au plus tard, prend des décisions quant aux recommandations de la commission qui relèvent de sa compétence, conformément à l'article 10 du Statut de la CFPI, de manière à ce que ces décisions puissent s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.
2. Chaque année, au mois de mars, le Bureau présente au Conseil d'administration un résumé de ces décisions et attire l'attention sur d'autres aspects du rapport annuel de la CFPI qui présentent un intérêt pour le BIT et son personnel, en particulier toute modification des conditions d'emploi décidée par la commission de sa propre autorité.
3. On trouvera, dans le présent document, des informations concernant le rapport de la CFPI pour 2018 ¹ ainsi que les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 65^e séance plénière, lors de sa soixante-treizième session, en décembre 2018 ² pour donner suite aux recommandations contenues dans ce rapport. En principe, les décisions de la commission et de l'Assemblée générale relatives aux conditions d'emploi dans le cadre du régime commun sont mises en œuvre au BIT par le Directeur général ³.
4. L'Assemblée générale a réaffirmé le rôle central que joue la CFPI dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Elle a rappelé aux chefs de secrétariat et aux organes directeurs du système commun que le fait de ne pas respecter pleinement les décisions qu'elle a prises pour donner suite aux recommandations de la commission pouvait avoir des conséquences sur les avantages découlant de la participation au régime commun. Elle a de nouveau demandé à la commission de recommander des mesures pour traiter le cas des organisations qui ne se conforment pas aux décisions et recommandations de la commission et de lui faire rapport à sa soixante-quatorzième session. Elle a invité le Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à veiller à ce que ses décisions soient appliquées pleinement et sans délai dans l'ensemble du système commun.

I. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

A. Révision de la rémunération considérée aux fins de la pension

5. A la suite de l'examen par la CFPI de la rémunération considérée aux fins de la pension, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la commission concernant la révision du barème pour toutes les catégories de fonctionnaires, sur la base des taux du barème commun des contributions du personnel applicables aux fonctionnaires sans charges

¹ Assemblée générale, documents officiels, soixante-treizième session (A/73/30), disponibles sur le site Web de la CFPI à l'adresse https://icsc.un.org/Resources/General/AnnualReports/AR2018_F.pdf.

² Projet de résolution A/C.5/73/L.18 qui est devenu la résolution 73/273.

³ Document GB.312/PV, paragr. 751 b).

de famille (utilisés pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension), qui a également été révisé ⁴.

B. Cadre de gestion des ressources humaines

6. L'Assemblée générale s'est félicitée des travaux relatifs au cadre actualisé de gestion des ressources humaines menés par la commission et de sa décision d'approuver l'intégration de l'élément concernant la diversité des effectifs au Cadre de gestion des ressources humaines.
7. L'Assemblée générale a prié la commission de continuer de lui présenter des renseignements sur les progrès accomplis par les organisations appliquant le régime commun dans la mise en œuvre des politiques et mesures visant à promouvoir l'égalité et la parité hommes-femmes et à renforcer la diversité géographique au sein du système commun, y compris aux échelons supérieurs. L'Assemblée générale a par ailleurs engagé les organisations appliquant le régime commun à suivre et à mesurer régulièrement les principaux indicateurs de la diversité, comme la répartition géographique et la parité des sexes, et à faire régulièrement rapport à ce sujet à leurs organes délibérants.

II. Conditions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures

A. Barème des traitements de base minima

8. Les traitements de base minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur sont fixés par référence au barème général de l'Administration fédérale des Etats-Unis. Des ajustements périodiques sont apportés à ce barème à l'issue d'une comparaison des traitements de base nets des administrateurs de l'ONU (au BIT, personnel de la catégorie des services organiques) qui se trouvent au point médian du barème (échelon VI de la classe P.4) avec les traitements correspondants de leurs homologues de la fonction publique fédérale américaine.
9. La commission a noté que le barème général de la fonction publique de référence a été relevé de 1,4 pour cent le 1^{er} janvier 2018. En outre, des modifications ont été apportées au régime fiscal en 2018. Au titre de cette réforme fiscale fédérale, la majorité des tranches d'imposition ont été élargies et les taux marginaux d'imposition ont pour la plupart été revus à la baisse. En parallèle, les déductions forfaitaires ont été augmentées et l'abattement pour charges de famille a été supprimé.
10. Pour tenir compte du relèvement du barème général de la fonction publique de référence et de l'incidence des modifications fiscales susmentionnées, la commission a proposé de relever le barème unifié des traitements de base minima de 1,83 pour cent, ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. L'Assemblée générale a approuvé cette modification prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019, laquelle, conformément à la pratique habituelle, doit être opérée par une augmentation du traitement de base assortie d'une diminution

⁴ Le nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les fonctionnaires des catégories des services organiques et des catégories supérieures figure dans le document GB.335/PFA/10.

proportionnelle des points d'ajustement, le résultat ne modifiant pas la rémunération nette effectivement perçue.

11. La modification des traitements de base minima pour les fonctionnaires des catégories des services organiques et des catégories supérieures sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2019 par le biais d'amendements à l'article 3.1 du Statut du personnel ⁵. Cette modification entraînera une légère augmentation des versements à la cessation de service. Le coût de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale sera couvert par les provisions prévues à cet effet dans le programme et budget pour 2018-19.

B. Evolution de la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires de l'ONU et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats-Unis

12. En application du mandat permanent que lui a confié l'Assemblée générale, la commission examine le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats-Unis occupant des postes comparables à Washington. A cette fin, la commission suit annuellement l'évolution des taux de rémunération dans les deux fonctions publiques. On rappellera que, si cette marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait celui de 17 pour cent, la commission devrait prendre les mesures qui s'imposent en faisant jouer le système des ajustements de poste pour rapprocher la marge annuelle de la valeur souhaitable, c'est-à-dire du point médian de 15 pour cent.
13. A compter du 1^{er} janvier 2018, une augmentation de 2,29 pour cent a été appliquée au barème général de la fonction publique de référence à Washington. Parmi les autres évolutions pertinentes figurent les modifications du régime fiscal des Etats-Unis, l'augmentation du coefficient d'ajustement applicable à New York (de 64,5 en janvier à 66,9 à compter du 1^{er} février 2018), s'expliquant par l'évolution du coût de la vie dans le lieu d'affectation, et l'actualisation de l'écart du coût de la vie entre New York et Washington.
14. Sur la base de ce qui précède, la commission a informé l'Assemblée générale que la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats-Unis occupant des postes comparables à Washington était estimée à 14,4 pour cent pour l'année civile 2018.
15. L'Assemblée générale a réaffirmé qu'il était entendu que la marge resterait proche, sur une certaine durée, de la valeur médiane, soit 15 pour cent, et elle a rappelé sa décision visant à ce que la commission prenne les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent.

C. Questions relatives à l'indemnité de poste

16. L'Assemblée générale a prié la commission de continuer à améliorer le système des ajustements afin de réduire au minimum l'écart entre l'indice de classement et l'indice d'ajustement et, à cet égard, elle a accueilli favorablement l'examen de la méthode sous-tendant le système des ajustements et des règles opérationnelles encadrant le classement des

⁵ Document GB.335/PFA/10.

lieux d'affectation aux fins des ajustements afin d'améliorer l'exactitude, la stabilité et la prévisibilité des ajustements. Elle a accueilli favorablement la création d'un groupe de travail chargé d'étudier la possibilité de réévaluer plus fréquemment le classement des lieux d'affectation aux fins des ajustements et a prié la commission de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session.

D. Conditions d'emploi dans les lieux d'affectation hors siège: lieux d'affectation où les conditions sont extrêmement difficiles

17. A sa quatre-vingt-septième session, la commission a décidé que les fonctionnaires décideraient par eux-mêmes de faire venir ou non les personnes à leur charge dans les lieux d'affectation D ou E qui n'étaient pas classés «famille non autorisée». Elle a recommandé que soit versé un montant annuel de 15 000 dollars, montant inférieur à l'élément famille non autorisée, aux fonctionnaires ayant des personnes à leur charge pour les aider à faire face aux dépenses entraînées par l'installation de leur famille dans un lieu autre que le lieu d'affectation. Ce montant serait accordé aux fonctionnaires qui opteraient pour son versement au moment où ils acceptaient l'affectation qui leur était proposée dans un lieu d'affectation D ou E non classé «famille non autorisée» et qui renonceraient donc à être accompagnés de leur famille.
18. La recommandation de la commission faisait suite à une proposition du Réseau ressources humaines visant à offrir plus de souplesse aux fonctionnaires envoyés dans les lieux d'affectation difficiles D ou E non classés «famille non autorisée», en leur donnant la possibilité de choisir de faire venir leur famille et de percevoir les indemnités liées à l'installation, ou de ne pas la faire venir et de toucher à la place l'élément famille non autorisée.
19. L'Assemblée générale a décidé d'accorder, à titre expérimental, un montant de 15 000 dollars aux fonctionnaires ayant des personnes à charge, en poste uniquement dans des lieux d'affectation classés E, dans les conditions énoncées ci-dessus. Elle a prié la commission de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, une recommandation concernant ce versement, en particulier son maintien, compte tenu de l'étude sur son incidence, son coût et la gestion prévisionnelle des besoins en personnel.
20. Etant donné qu'aucun fonctionnaire du BIT recruté sur le plan international n'exerce actuellement ses fonctions dans un lieu d'affectation E non classé «famille non autorisée», à ce jour cette modalité expérimentale ne concerne pas le Bureau.

Autres recommandations de la commission

21. L'Assemblée générale n'a pas pris de décision concernant la proposition de la commission d'instituer une prime de fin de service. Elle ne s'est pas prononcée non plus sur l'augmentation des montants de l'indemnité pour enfants à charge et de l'indemnité pour personnes indirectement à charge pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, qui a été proposée par la commission.